



**Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté  
flamande**

**3290109 Environnement**

<b>Convention collective de travail du 27 juin 2013 (116.483)</b> .....	<b>2</b>
Conditions de rémunération dans le secteur de l'environnement.....	2
<b>Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)</b> .....	<b>5</b>
Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016.....	5



## **Convention collective de travail du 27 juin 2013 (116.483)**

Conditions de rémunération dans le secteur de l'environnement

### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des organisations ressortissant au secteur de l'environnement de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande et subsidiées par les autorités flamandes sur la base des décrets ou arrêtés suivants :

1. arrêté du 10 octobre 2003 du Gouvernement flamand fixant les règles particulières relatives à l'agrément et au subventionnement des associations de défense de la nature et de l'environnement;
2. arrêté du 27 juin 2003 du Gouvernement flamand fixant les conditions d'agrément de réserves naturelles et d'associations de défense de la nature gérant des terrains et portant l'octroi de subventions;
3. arrêté du 8 décembre 1998 du Gouvernement flamand établissant les règles de l'agrément provisoire et définitif des paysages régionaux;
4. arrêté du 4 juin 2004 du Gouvernement flamand établissant les conditions d'agrément des centres d'accueil flamands pour oiseaux et animaux sauvages et octroyant des subventions;
5. arrêté du 14 mai 2004 du Gouvernement flamand portant régularisation définitive et octroi d'une subvention à certaines initiatives au sein des polders, des wateringues, des associations de défense de l'environnement et de la nature qui emploient des membres du personnel dans un ancien statut TCT.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions générales en matière de barèmes. Les conditions existantes plus favorables restent maintenues.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe 1ère à convention collective de travail du 27 juin 2013, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, relative aux conditions de rémunération dans le secteur de l'environnement



STRUCTURE BAREMIQUE		
Fonctions	Barème	Conditions minimales d'accès
Responsable "chef de service, chef de département, ..."	B1A	Enseignement supérieur ou équivalent par formation, recyclage et/ou expérience
Collaborateur avec responsabilité de contenu pour la fonction (catégorie 1) "collaborateur éducatif, collaborateur stratégique, collaborateur d'étude, expert de fond, collaborateur staff, ..."	B1c	Enseignement supérieur ou équivalent par formation, recyclage et/ou expérience
	B1b	Six ans d'expérience pertinente comme collaborateur catégorie 1 */**
Collaborateur de contenu (catégorie 2) "accompagnateur (de groupe), collaborateur de projet, collaborateur projets locaux, collaborateur formation, ..."	B2b	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation, recyclage et/ou expérience
	B2a	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par formation, recyclage et/ou expérience, ou six ans d'expérience pertinente comme collaborateur catégorie 2 */**
	MV2	Six ans d'expérience pertinente comme collaborateur catégorie 2 et B2a */**
Assistant à l'exécution de tâche socio-culturelles (catégorie 3) "assistant, ..."	B3	Aucune
Responsable administratif	A1	Enseignement supérieur ou équivalent par formation, recyclage et/ou expérience
Collaborateur administratif "comptable, informaticien,	A2	Enseignement secondaire supérieur ou équivalent par



collaborateur communication, ..."		formation, recyclage et/ou expérience
Personnel d'appui administratif "collaborateur d'accueil, collaborateur d'appui administratif, polyvalent, collaborateur guichet, copiste, ..."	A3	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation, recyclage et/ou expérience
Personnel d'entretien (hors groupes cibles***)	L4	Aucune
Accompagnateur équipe technique ou logistique en fonction de la gestion de la nature et du paysage "accompagnateur d'équipe"	TL1	
Collaborateur technique et logistique en fonction de la gestion de la nature et du paysage	TL2	
Travailleurs groupes cibles en fonction de la gestion de la nature et du paysage "travailleur nature, parc, paysage"	R.M.M.M.G.	Aucune

\* l'employeur peut imposer le suivi d'un cours de recyclage, organisé ou non par le sous-secteur concerné

\*\* en cas de passage à une autre organisation, ce barème n'est applicable qu'à l'issue d'une période d'essai; pendant la période d'essai, le barème inférieur est d'application

\*\*\* travailleurs groupes cibles : LDE, WEPplus



## **Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)**

### Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui, depuis le 30 janvier 2015, ressortissent à la Sous-commission paritaire 329.01 pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande suite à la modification du champ de compétence de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel, par arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence (Moniteur belge du 20 janvier 2015).

Art. 2. Toutes les conventions collectives de travail ayant un champ d'application général pour l'ensemble du secteur, conclues en Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, qui sont encore en vigueur au 30 janvier 2015, sont, à compter de cette date, applicables aux organisations visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.